

**ARRETE PORTANT
OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
PS 24-28**

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de GATUINGT Laurent, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement le Bois du Paradis pour l'installation d'un spectacle itinérant en plein air nommé « GATSHOW » et de l'ensemble de la troupe pour leurs représentations sans animaux du 05 au 09 septembre.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la décision 2024-011 du 02 mai 2024, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour les cirques, spectacles itinérants des professions foraines ;

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. GATUINGT Laurent désigné l'occupant est autorisé à occuper le domaine public dénommé « Bois du Paradis » rue du Stade conformément au plan annexé, du 05 au 09 septembre 2024 départ le 10 septembre 2024 avant 16 h, pour l'installation de l'ensemble des équipements nécessaires à leur représentation, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : La déviation des piétons et la signalisation réglementaire mis à disposition par la collectivité se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués aux frais de l'occupant à la fin de chaque représentation.

Article 3^{ème} : L'occupant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations provisoires devront répondre aux règles constructives et aux normes les concernant.

Aucune installation électrique accessible ne pourra être mise à la disposition de l'occupant. L'occupant devra formuler une demande de branchement provisoire auprès du fournisseur d'énergie de son choix. La commune ne saurait être déclarée responsable en cas de branchement illicite et non autorisé.

L'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée pour assurer la sécurité de ces installations.

L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures édictées par l'arrêté préfectoral ci-joint portant le cadre des mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies.

L'occupant devra s'assurer que l'ensemble des vérifications des installations techniques devront avoir été faites par des techniciens compétents ou des organismes agréés en fonction des exigences du règlement de sécurité. Les documents attestant de ces vérifications devront pouvoir être portés à la connaissance, à tout moment, de la commission de sécurité.

Article 4^{ème} : L'occupant informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 6^{ème} : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public à la charge de l'occupant, calculée conformément aux dispositions décidées par décision 2024-011 du 02 mai 2024.
Montant de **30 euros** (trente euros) correspondant au détail suivant : $R(\text{redevance}) = 30 \text{ €/tranche de } 7 \text{ nuitées}$.

Article 7^{ème} : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas l'occupant de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 nuitées à compter du 05 septembre 2024.
Le renouvellement de la permission de stationnement ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 9^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
- à M. Laurent GATUINGT,

Le Maire,
Michel LAURENT



